

GROUPEMENT DE COMMANDES
D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLIC
DE L'ACADEMIE DE PARIS

Etablissement coordonnateur :

Lycée Buffon
16 boulevard Pasteur – CS 61592
75724 Paris CEDEX 15
Téléphone : 01.44.38.78.70
Télécopie : 01.40.65.99.59

APPEL D'OFFRES OUVERT

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES N° 02/2021

Établi en application du code des marchés publics (article 8-VII 1^{er} alinéa)

Relatif à la fourniture de :

**NETTOYAGE DES BACS A GRAISSE POUR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU
2nd DEGRE DE L'ACADEMIE DE PARIS, DE VERSAILLES ET DE CRETEIL**

Pour la période du 1^{er} JANVIER 2021 au 31 DECEMBRE 2023

Le présent cahier comporte 5 feuillets numérotés de 1 à 5

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DU MARCHÉ

Le marché qui fait suite à la présente consultation collective est un marché à bons de commandes passé pour une période d'un an renouvelable 2 fois à compter du **1^{er} Janvier 2021**. Il a pour objet de confier des prestations de nettoyage des bacs à graisse des établissements publics locaux d'enseignement des académies de Paris et des lycées des académies de Versailles et de Créteil dont la liste est jointe en annexe.

La procédure de consultation est celle de l'appel d'offres ouvert en application des articles 67 et 68 du Décret n° 2019-360.

Le marché ne comporte pas de lots.

Chaque établissement est responsable de l'exécution de son marché.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Il est fait application des dispositions des articles 13 et 14 du Décret n° 2016-360.

Le contrat est constitué par les documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'offre du candidat,
- l'acte d'engagement global pour le marché, accompagné d'un détail pour chaque établissement et du bordereau des prix unitaires,
- le présent cahier des clauses particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'établissement coordonnateur fait seul foi,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) publié au JO du 19 mars 2009 et applicable aux marchés de fournitures courantes et de services passés au nom de l'État.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Nature des prestations :

- Nettoyage et pompage des bacs à graisse
- Curage des entrées et sorties des bacs.
- Transport vers des installations de traitement appropriées.

A l'issue de chaque visite, le titulaire établira un bon d'intervention comportant la définition des travaux effectués ainsi que les observations particulières éventuelles relevées à ces occasions, et enfin les heures d'arrivée et de départ, il devra faire viser ce bon par le gestionnaire ou son représentant.

Traitement des déchets :

Les résidus issus des bacs à graisse sont des déchets graisseux.

Tout producteur de déchets est responsable de leur suivi et traitement en centre spécialisé en application des articles R 541-7 à R541-11 du code de l'environnement.

En conséquence, le fournisseur retenu devra indiquer :

- s'il dispose de son propre centre de traitement physico-chimique agréé par arrêté préfectoral et dans ce cas fournir la photocopie de l'arrêté délivré par la Préfecture,
- s'il ne dispose pas d'un centre de traitement, indiquer le centre agréé auprès duquel le traitement des déchets est assuré et fournir dans ce cas la photocopie de l'agrément du centre.

Le titulaire fournira à l'établissement scolaire une attestation de traitement des graisses. Elle sera envoyée en même temps que la facture. L'absence de cette attestation entraînera le non paiement de la facture.

Logistique :

Le prestataire présentera la logistique mise en place pour réaliser la collecte de l'ensemble des EPLE des 3 académies de la Région Île-de-France listés en annexe. Le prestataire devra s'adapter aux contraintes calendaires et horaires des EPLE.

Le délai d'exécution de chaque bon de commande est de deux semaines maximum. Ce délai court à compter de la date de réception indiquée sur le bon de commande. Les bons de commande seront envoyés par télécopie par chaque établissement scolaire.

Périodicité :

Le nettoyage des bacs à graisse s'effectuera au moins trois fois par an, à la demande de l'établissement scolaire. La périodicité pourra être supérieure en fonction de la taille et des besoins de l'établissement scolaire.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

L'offre de prix détaillée pour chaque établissement se fera :

Pour un passage 3 fois par an :

Sur la base du tarif Hors Taxes du m³ nettoyé trois fois par an multiplié par le nombre de m³ déclaré par chaque établissement suivant le récapitulatif joint à l'offre du candidat (annexe A de l'offre du candidat). Le prix sera établi pour chaque établissement en H.T., en euros.

Pour un passage supérieur à 3 fois par an :

Sur la base du tarif Hors Taxes du m³ nettoyé sur une fréquence supérieure à trois fois par an multiplié par le nombre de m³ déclaré par chaque établissement suivant le récapitulatif joint à l'offre du candidat (annexe A de l'offre du candidat). Le prix sera établi pour chaque établissement en H.T., en euros.

A ce propos, le titulaire sera réputé avoir vérifié l'exactitude des renseignements indiqués sur cette annexe avant d'avoir soumissionné et ne pourra en conséquence contester ultérieurement le nombre de m³ déclaré.

Le prix est composé de 2 éléments :

- a) le premier vise la prestation proprement dite du pompage du bac à graisse.
- b) le 2ème élément recouvre le traitement des déchets par un organisme agréé.

En fonction du nombre de passage par an (passages égal à 3 fois/an ou passages supérieurs à 3 fois/an), l'offre fera apparaître pour chaque établissement la valeur des 2 éléments. Le fournisseur devra fournir la photocopie du bordereau de prix du centre d'agrément.

Révision des prix :

1) Les prix de « pompage » du bordereau des prix unitaires (BPU) seront révisés à la date de la notification du bon de commande selon la formule suivante :

$$PR_P = P_0 (IP_1 / IP_0)$$

Dans laquelle :

PR_P : prix révisé de pompage,

P₀ : prix de pompage figurant dans le bordereau des prix unitaires,

IPO : Indice pro INSEE – Production de services pour le marché français - CPF 38.11 – Déchets non dangereux, collecte des déchets non dangereux - Identifiant FBBD 381100 – Identifiant Base de données macro-économiques 001587491- au mois M0

IP1 : Indice pro INSEE – Production de services pour le marché français - CPF 38.11 – Déchets non dangereux, collecte des déchets non dangereux - Identifiant FBBD 381100 - Identifiant Base de données macro-économiques 001587491 - dernier indice connu à la date d'anniversaire du marché.

2) Les prix de « traitement » du bordereau des prix unitaires (BPU) seront révisés à la date de la notification du bon de commande selon la formule suivante :

$$PR_T = P0 (IT1 / IT0)$$

Dans laquelle :

PR_T : prix révisé de traitement,

P0 : prix de mise en service figurant dans le bordereau des prix unitaires,

IT0 : Indice pro INSEE – Production de services pour le marché français – CPF 38.21 – Traitement et élimination des déchets non dangereux - Identifiant FBBD 382100 - Identifiant Base de données macro-économiques 001587494 – au mois M0

IT1 : Indice pro INSEE – Production de services pour le marché français – CPF 38.21 – Traitement et élimination des déchets non dangereux - Identifiant FBBD 382100 - Identifiant Base de données macro-économiques 001587494 - au mois M0 - dernier indice connu à la date d'anniversaire du marché.

À condition d'en faire la demande écrite au coordonnateur, les prix pourront être révisés au 1er Janvier de chaque année en application de la formule ci-dessus, si la variation entraîne une augmentation ou une diminution supérieure à 1%.

La valeur finale des indices sera la valeur du premier jour de la nouvelle période de révision de prix. Le taux d'augmentation proposé par le fournisseur sera soumis au contrôle de la direction départementale de la concurrence et de la répression des fraudes.

ARTICLE 10 : PAIEMENT

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 8 du C.C.A.G. A l'issue de chaque prestation, le titulaire du marché fera parvenir à l'administration une facture. Ces factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- la désignation de la prestation et le numéro du bon de commande,
- le montant de la prestation exécutée, éventuellement révisé, les deux composantes du prix doivent apparaître,
- le prix des prestations accessoires,
- le taux et le montant de la T.V.A. et des taxes parafiscales éventuelles,
- la date de facturation.

Le délai de paiement sera conforme à la réglementation prévue dans le code des marchés publics et ses décrets d'application en vigueur au **1^{er} janvier 2021.**

ARTICLE 11 : PÉNALITÉS DE RETARD

Lorsque le délai contractuel d'exécution défini à l'article 5 est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées suivant la formule suivante :

$$P = V \times R \times 1/365$$

Dans laquelle P = Pénalité de retard,
V = Valeur annuelle de la prestation,
R = Nombre de jours de retard.

ARTICLE 5 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire du marché ne pourra en aucun cas transmettre tout ou partie de l'exécution de la prestation à un sous-traitant sans l'accord express de la personne responsable du marché demandé par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la date prévue pour la sous-traitance.

ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENT

Le titulaire est dispensé de cautionnement.

ARTICLE 8 : AVANCÉ

Aucune avance forfaitaire et / ou facultative n'est prévue.

ARTICLE 9 : ACOMPTES

Il n'est pas prévu d'acomptes à verser au fournisseur.

ARTICLE 14 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les conditions de résiliation sont fixées par les articles 29 à 36 du C.C.A.G applicable aux marchés de fournitures et de services.